Au nom de la République française.

L O I

Contenant des mesures de salut public prises relativement à la conspiration royale.

Du 19 Fructidor an V de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 18 Fructidor:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les ennemis de la république ont constamment suivi le plan qui leur a été tracé par les instructions saisies sur Brottier, Berthelot, Lavilleurnoy et Duverne de Presle, et qu'ils ont été secondés par une foule d'émissaires royaux, disséminés sur tous les points de la France;

Considérant qu'il a été spécialement recommandé à ces agens de diriger les opérations et les choix des dernières assemblées primaires, communales et électorales, et de faire tomber tous ces choix sur les partisans de la royauté;

Qu'à l'exception d'un petit nombre de départemens, où l'énergie des républicains les a neutralisés, les élections ont porté aux fonctions publiques et fait entrer jusques dans le sein du Corps législatif, des émigrés, des chefs de rebelles et des royalistes prononcés;

Considérant que la Constitution se trouvant attaquée par une partie de ceux-là même qu'elle avait spécialement appelés à la défendre, et contre qui elle ne s'était pas précautionnée, il ne serait pas possible de la maintenir sans recourir à des mesures extraordinaires;

Considérant enfin que, pour étouffer la conspiration existante, prévenir la guerre civile et l'effusion générale de sang qui allait en être la suite inévitable, rien n'est plus instant que de réparer les atteintes portées à l'acte constitutionnel depuis le 1.er prairial dernier, et de prendre des mesures nécessaires pour empêcher qu'à l'avenir la liberté, le repos et le bonheur du peuple ne soient encore exposés à des dangers aussi imminens,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les opérations des assemblées primaires, communales et électorales des département de l'Ain, l'Ardêche, l'Arriège, l'Aube, l'Aveyron, Bouches-du-Rhône, Calvados, Charente, Cher, Côte-d'Or, Côtes-du-Nord, Dordogne, l'Eure, Eure-et-Loir, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Loire, Haute-Loire, Loire-Inferieure, Loiret, Manche, Marne, Mayenne, Mont-Blanc, Morbihan, Moselle, les Deux-Nethes, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Saone-et-Loire, Sarthe, Haute-Saone, Seine, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Somme, Tarn, Var, Vaucluse, Yonne, sont déclarées illégitimes et nulles.

Celles de l'assemblée électorale du département du Gers sont déclarées légitimes et valables.

En conséquence, le citoyen Duffau est admis au Conseil des Anciens, et les citoyens Carriere, Lagarriere et Sauran, sont admis au Conseil des Cinq-cents.

Les administraseurs et les juges nommés par cette assemblée, entreront incessamment en fonctions.

Le haut-jury nommé par la même assemblée, remplira les fonctions attachées à cette qualité.

III. La loi du 27 prairial dernier, relative aux opérations de l'assemblée électorale du département du Lot, est rapportée.

Les opérations de l'assemblée tenue dans la maison de la Palonie, sont déclarées nulles : celles tenues dans la ci-devant église du collège de Cahors, sont déclarées valables ;

Et le citoyen *Lachieze*, élu membre du Conseil des Anciens,

Et les citoyens *Poncet* et *Delbrel*, élus membres du Conseil des Cinq-cents, prendront leur place.

IV. Les individus nommés à des fonctions publiques par les assemblées primaires, communales et électorales, sans exception, et ceux nommés au Corps législatif des départemens cités dans l'article premier, cesseront toutes fonctions à l'instant de la publication de la présente loi, sous les peines portées par l'article VI de la cinquième section du titre premier de la seconde partie du code pénal.

V. Le Directoire exécutif est chargé de nommer aux places qui deviennent vacantes dans les tribunaux en vertu des articles précedens, ainsi que celles qui viendraient à vaquer par démission ou autrement avant les élections du mois de germinal de l'an VI.

VI. Les nominations faites par le Directoire exécutif en vertu de l'article précédent, auront en tout point le même effet et la même durée que si elles avaient été faites par les assemblées primaires et électorales.

VII. La loi du premier prairial dernier qui, en contravention à l'article 78 de l'acte constitutionnel, rappelle dans le Corps législatif les citoyens *Aymé*, *Mersan*, *Ferrand-Vailland*, *Gau* et *Polissard*, est rapportée.

VIII. Est pareillement rapporté l'article premier de la loi du 9 messidor dernier, portant, au mépris du même article de l'acte constitutionnel, révocation des articles I, II, III, IV, V et VI de la loi du 3 brumaire an IV, relatifs aux parens d'émigrés, etc.

IX. Les articles I, II, III, IV, V et VI de ladite loi du 3 brumaire an IV sont rétablis, et resteront en vigueur pendant les quatre années qui suivront la publication de la paix générale.

X. Aucun parent ou allié d'émigré au degré déterminé par l'article II de ladite loi, ne sera admis pendant le même espace de temps à voter dans les assemblées primaires, ne pourra être nommé électeur, s'il n'est compris dans l'une des exceptions portées par l'article IV de la même loi.

XI. Nul ne sera non plus admis à voter dans les assemblées primaires et électorales, s'il n'a préalablement prêté devant l'assemblée dont il sera membre, entre les mains du président, le serment individuel de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et attachement à la république et à la constitution de l'an III.

XII. L'article II de la loi du 9 messidor dernier est également rapporté en ce qui concerne les chefs des rebelles de la Vendée et des Chouans, auxquels, en conséquence, la disposition de l'article VIII de la présente loi demeure commune.

Sont à cet égard réputés chefs de rebelles de la Vendée et des Chouans, ceux qui sont désignés comme tels par la loi du 5 juillet 1793.

XIII. Les individus ci-après nommés :

Aubry, du Conseil des Cinq-cents;
J.-J. Aymé, *idem;*
Bayard, *idem;*
Boissy-d'Anglas, *idem;*
Borne, *idem;*
Bourdon de l'Oise, *idem;*
Cadroy, *idem;*
Couchery, *idem;*
Delahaye (de la Seine-Inférieure), *idem;*
Delarue, *idem;*
Doumerc, *idem;*
Dumolard, *idem;*
Duplantier, *idem;*
Duprat, *idem;*
Gibert-Desmolières, *idem;*
Henry Larivière, *idem;*
Imbert-Colomès, *idem;*
Camille Jourdan, *idem;*
Jourdan (André-Joseph), Bouches-du-Rhône, *idem;*
Gau, *idem;*
Lacariers, *idem;*
Lemarchand-Gomicourt, *idem;*
Lemerer, *idem;*
Mersan, *idem;*
Madier, *idem;*
Maillard, *idem;*
Noailles, *idem;*
André (de la Lozère), *idem;*
Mac-curtin, *idem;*
Pavie, *idem;*
Pastoret, *idem;*
Pichegru, *idem;*
Polissard, *idem;*
Praire-Montault, *idem;*
Quatremère-Quincy, *idem;*
Saladin, *idem;*
Siméon, *idem;*
Vauvilliers, *idem;*
Viénot-Vaublanc, *idem;*
Villaret-Joyeuse, *idem;*
Willot, *idem;*
Barbé-Marbois, du Conseil des Anciens;
Dumas, *idem;*
Ferrand-Vaillant, *idem;*
Laffond-Ladebat, *idem;*
Laumont, *idem;*
Muraire, *idem;*
Murinais, *idem;*
Paradis, *idem;*
Portalis, *idem;*
Rovère, *idem;*
Tronçon-Ducoudray, *idem;*
Blain (des Bouches-du-Rhône), du Conseil des Cinq-cents;
Carnot, directeur;
Barthélemy, directeur;
Brottier (ex-abbé);
La Villeurnois (ex-magistrat);
Duverne de Presle, *dit* Dunan;
Cochon, ex-ministre de la Police;
Dossonville, ex-employé à la police;
Miranda, général;
Morgan, général;
Suard, journaliste;
Mailhe, ex-conventionnel;
Ramel, commandant des grenadiers du Corps législatif,

Seront, sans retard, déportés dans le lieu qui sera déterminé par le Directoire exécutif.

Leurs biens seront séquestrés aussitôt après la publication de la présente loi, et main-levée ne leur en sera accordée que sur la preuve authentique de leur arrivée au lieu fixé pour leur déportation.

XIV. Le Directoire exécutif est autorisé à leur procurer provisoirement sur leurs biens, les moyens de pourvoir à leurs besoins les plus urgens.

XV. Tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement, seront tenus de sortir du territoire de la République, savoir : de Paris et de toute autre commune dont la population est de vingt mille habitans et au-dessus, dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication de la présente loi; et, dans les quinze jours qui suivront cette même publication de toute les autres parties de la République.

XVI. Passé les délais respectifs prescrits par l'article précédent, tout individu inscrit sur la liste des émigrés, et non rayé définitivement, qui sera arrêté dans la territoire de la République, sera traduit devant une commission militaire, pour y être jugé dans les vingt-quatre heures, d'après l'art. II du titre IV de la loi du 25 brumaire an III, relative aux émigrés.

XVII. Cette commission sera composée de sept membres, qui seront nommés par le général commandant la division militaire dans l'étendue de laquelle l'individu inscrit sur la liste des émigrés, et non rayé définitivement, aura été arrêté.

Les jugemens ne pourront être attaqués par recours à aucun autre tribunal, et seront exécutés dans les vingt-quatre heures de leur prononciation.

XVIII. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux individus qui, ayant émigrés, sont rentrés en France, quoiqu'ils ne soient inscrits sur aucune liste d'émigrés.

XIX. Les émigrés actuellement détenus seront déportés; et ceux d'entre eux qui rentreront en France seront jugés et punis ainsi qu'il est prescrit par les articles XVI et XVII de la présente.

XX. Les individus inscrits sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement, qui ont réclamé contre leur inscription avant le 26 floréal an III, pourront correspondre des pays étrangers avec leurs parens, amis, ou fondés de pouvoirs résidant en France, mais seulement pour tout ce qui sera relatif à leur demande en radiation définitive.

XXI. Toute correspondance pour d'autres objets, quels qu'ils soient, avec des individus inscrits sur la liste des émigrés, est interdite; et tout individu

domicilié ou séjournant dans le territoire de la République, qui en sera convaincu, sera, comme complice d'émigré, puni des peines portés par l'article VI du titre IV de la loi du 25 brumaire an III.

XXII. Les lois des 22 et 30 prairial derniers, qui raient définitivement de la liste des émigrés, les noms de *François-Grégoire de Rumare, et de Jacques Imbert-Colomès*, sont rapportées.

XXIII. La loi du 7 de ce mois, qui rappelle les prêtres déportés, est révoquée.

XXIV. Le Directoire exécutif est investi du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleraient dans l'intérieur la tranquillité publique.

XXV. La loi du 7 vendémiaire an IV, sur la police des cultes, continuera d'être exécutée à l'égard des ecclésiastiques autorisés à demeurer dans le territoire de la République, sauf qu'au lieu de la déclaration prescrite par l'article VI de ladite loi, ils seront tenus de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an III.

XXVI. Tout administrateur, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du Pouvoir exécutif, officier ou membre de la gendarmerie nationale, qui ne fera pas exécuter ponctuellement, en ce qui le concerne, les dispositions ci-dessus, relatives aux émigrés et aux ministres des cultes, ou qui en empêchera ou entravera l'exécution, sera puni de deux années de fers; à l'effet de quoi le Directoire exécutif est autorisé à décerner tous mandats d'arrêt nécessaires.

XXVII. Les dispositions des lois des 5 vendémiaire et 24 messidor an IV, qui prorogent l'exercice des membres du tribunal de cassation élus pour quatre années seulement en 1791, sont rapportées.

En conséquence, chaque membre du tribunal de cassation, élu en 1791, cessera ses fonctions aussitôt qu'il sera remplacé.

XXVIII. Le Directoire exécutif est chargé de nommer les remplaçans.

XXIX. Les dix juges qui, d'après l'article 259 de l'acte constitutionnel, doivent sortir tous les ans, du tribunal de cassation, seront pris, au mois de prairial an VI, parmi les juges nommés en vendémiaire an IV.

XXX. Le cinquième sortant en prairial an VII, sera composé du restant des membres élus en vendémiaire an IV, et suplétivement des membres élus en germinal an V, en suivant l'ordre alphabétique des départemens qui les ont nommés,

XXXI. Le cinquième sortant en prairial an VIII, sera composé du restant des membres élus en germinal an V, et suplétivement des membres nommés par le Directoire exécutif, en exécution de la présente loi.

Le cinquième sortant en prairial an IX, sera pris parmi les membres nommés par le Directoire exécutif en exécution de la présente loi, et ainsi successivement d'année en année, jusqu'à ce qu'ils soient tous sortis.

XXXII. Aucun juré ordinaire, spécial ou haut-juré, ne pourra exercer de fonctions avant d'avoir prêté le serment de haine à la royauté, à l'anarchie, de fidélité, attachement à la République et à la Constitution de l'an III.

XXXIII. Les jurés ne pourront, dans les vingt-quatre heures de leur réunion, voter pour ou contre qu'à l'unanimité ; ils seront pendant ce tems exclu de toute communication extérieure : si après ce délai, ils déclarent qu'ils n'ont pu s'accorder pour émettre un vœu unanime, ils se réuniront derechef, et la déclaration se fera à la majorité absolue.

XXXIV. Les décrets des premier août et 17 septembre 1793, et 21 prairial an III, qui ordonne l'expulsion des *Bourbons*, y compris la veuve de *Philippe-Joseph d'Orléans*, et la confiscation de leurs biens, seront exécutés; et il est dérogé à toutes dispositions contraires.

Le Directoire exécutif est chargé de désigner le lieu de leur déportation, et de leur assigner, sur le produit de leurs biens, les secours nécessaires à leur existence.

XXXV. Les journaux, les autres feuilles périodiques et les presses qui les impriment, sont mis, pendant un an, sous l'inspection de la police, qui pourra les prohiber, aux termes de l'article 355 de l'acte constitutionnel.

XXXVI. La loi du 7 thermidor dernier, relative aux sociétés particulières, s'occupant de questions politiques, est rapportée.

XXXVII. Toute société particulière, s'occupant de questions politiques, dans laquelle il serait professé des principes contraires à la Constitution de l'an III, acceptée par le Peuple français, sera fermée; et ceux de ses membres qui auraient professé ces principes, seront poursuivis et punis conformément à la loi du 27 germinal an IV.

XXXVIII. Les lois des 25 thermidor dernier et 13 fructidor présent mois, relatives à l'organisation et au service de la garde nationale, sont rapportées.

XXXIX. Le pouvoir de mettre une commune en état de siége est rendu au Directoire.

XL. La présente résolution sera imprimée.

Signé F. LAMARQUE, *président*;
DUHAUT, P. J. AUDOUIN, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 19 fructidor an V de la République française.

Signé Roger-Ducos, *ex-président*;
Harmand (de la Meuse), Liborel, Chassiron, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Ordonne en outre qu'à la diligence des administrations centrales de département, elle sera réimprimée et affichée dans toutes les communes.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 19 Fructidor an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* Réveillere-Lépeaux, *président*.
Par le Directoire exécutif, *le sécrétaire-général*, Lagarde.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.